

DECISION DU MAIRE N°28/2023
prise en vertu d'une délégation donnée
par le Conseil Municipal
(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Objet : Remplacement du tintement moteur défectueux à l'église - Mamias

Le Maire de la Commune de GOUAIX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu le Code des Marchés Publics, notamment en application des articles 1 et 28,

En vertu de la délibération n° 77208200404 en date du 25 mai 2020 par lesquelles le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

DECIDE

L'entreprise Mamias – 16 ru de derrière la Montagne – 77500 Chelles est retenue pour le remplacement du tintement moteur défectueux à l'église.

Le montant des travaux s'élève à 1 232,00 € HT soit 1 478,40 € TTC.

Le conseil Municipal sera régulièrement informé de cette décision lors de la prochaine séance

Fait à GOUAIX, le 10 juillet 2023
Le Maire,

Jean-Paul FÉNOT



Décision affichée le :